



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



14038905

2013

Greffe

N° d'entreprise : 0832.098.860

Dénomination

(en entier) : **AV Plastics**

(en abrégé) :

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Parc Industriel 14, 1440 Braine-le-Château

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Modification des statuts

D'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société privée à responsabilité limitée «AV Plastics», dressé par le notaire associé Ingmar De Kegel à Halle, 22 novembre 2013, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée a pris, entre autres, la résolution suivante :

SEPTIEME RESOLUTION: ADOPTION NOUVEAU TEXTE DES STATUTS

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts pour les mettre en concordance avec les décisions susmentionnées, comme suit :

« Article 1. - FORME - DENOMINATION. »

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée, et est dénommée « AV Plastics ».

Article 2. - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 1440 Braine-le-Château, Parc Industriel 14.

Il peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision de l'organe de gestion ou le(s) gérant(s), et en se conformant à la législation linguistique en vigueur.

La société peut établir, par décision du gérant, des sièges d'exploitation, sièges administratifs, succursales, agences et dépôts en Belgique ou à l'étranger.

Article 3. - OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour elle-même que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, par elle-même ou par l'intermédiaire de toute personne physique ou morale :

- la production et fabrication des objets en plastique et autres ;
- la transformation, la retouche des toutes matières plastique
- le montage et adaptation des objets en plastique ;
- la fabrication des moules ;
- la gravure de métaux ;
- l'achat et la vente des matériaux d'emballage et d'autres, neuves ou occasion ;
- le commerce en gros ou en détail des matériaux d'emballage quelconques

A cet effet, la société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

Article 5. - CAPITAL.

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille euros (EUR 500.000,00), représenté par cinq cent mille (500.000) parts sociales sans valeur nominale.

Article 11.- ASSEMBLEE ANNUELLE - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale des associés se réunit annuellement chaque dernier vendredi du mois de juin à dix-huit heures au siège social de la société, ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

En cas de recours à la procédure par écrit conformément à l'article 23 des statuts, la société doit recevoir - au plus tard le jour statutairement fixé pour la tenue de l'assemblée annuelle - la circulaire contenant l'ordre du jour et les propositions de décision, signée et approuvée par tous les associés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Une assemblée spéciale ou extraordinairement des associés peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Ces assemblées d'associés peuvent être convoquées par l'organe de gestion ou par les commissaires; elle doit l'être sur la demande d'associés représentant ensemble le cinquième du capital social.

L'assemblée des associés se tient au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Article 12.- CONVOCATIONS

Les associés, les titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, les porteurs d'obligation, les gérants et le commissaire éventuel sont invités par lettre recommandée envoyée quinze jours avant l'assemblée, sauf si les destinataires ont été d'accord individuels, formels et par écrit de recevoir leur convocation par un autre moyen communicatif. La convocation contient l'ordre du jour.

Les associés, les titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, les porteurs d'obligation, les gérants et le commissaire éventuel, qui assistent à une assemblée générale ou s'y font représenter sont considérés comme ayant été régulièrement convoqués. Les personnes précitées peuvent également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle elles n'ont pas assisté.

Article 13.- TRANSMISSION DES DOCUMENTS

En même temps que la convocation à l'assemblée générale, il est adressé aux associés, commissaires et gérants une copie des documents qui doivent leur être transmis en vertu du Code des sociétés.

Une copie de ces documents est également transmise sans délai et gratuitement aux autres personnes convoquées qui en font la demande.

En cas de recours à la procédure par écrit conformément à l'article 23 des statuts, l'organe de gestion adressera, en même temps que la circulaire dont question dans le précédent article, aux associés nominatifs et aux commissaires éventuels une copie des documents qui doivent être mis à leur disposition en vertu du Code des sociétés.

Article 14.- REPRESENTATION

Tout associé empêché peut, donner procuration à une autre personne, associé ou non, pour le représenter à une réunion de l'assemblée. Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322, paragraphe 2 du Code civil).

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, le gérant peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Les samedis, dimanches et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

Article 15.- LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les associés ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination sociale et le siège social des associés et le nombre de parts sociales qu'ils représentent.

Article 25.- ADMINISTRATION.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée à déterminer par elle.

A été nommé comme gérant statutaire de la société: la société privée à responsabilité limitée "SAFFELBERG DIRECTOR & MANAGEMENT SERVICES", ayant son siège à 1755 Gooik, Oplombeekstraat 6, numéro d'entreprise 0898.306.310, RPM Bruxelles, avec représentant permanent, Monsieur Jos Sluys, demeurant à 1600 Sint-Pieters-Leeuw, Petrus Huysegomstraat, 3A.

Article 26.- POUVOIRS DES GERANTS.

Les gérants peuvent accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux réservés par le Code des sociétés à l'assemblée générale.

En cas d'existence de deux gérants ils exerceront l'administration conjointement.

En cas d'existence de trois ou de plusieurs gérants, ils formeront un collège qui désigne un président et qui, par la suite, agira comme le fait une assemblée délibérante.

Les gérants peuvent par procuration spéciale déléguer une partie de leurs pouvoirs à un préposé de la société. S'il existe plusieurs gérants, cette procuration sera donnée conjointement.

Les gérants règlent entre eux l'exercice de la compétence.

Article 27.- REPRESENTATION.

Chaque gérant - aussi lorsqu'il y en a plusieurs - représente la société vis-à-vis de tiers, ainsi qu'en justice, tant comme demandeur que comme défendeur.

Pourtant, pour des transactions et obligations d'un montant de cinquante mille euros ou plus, la société ne sera valablement représentée que par tous ses gérants, agissant ensemble.

La société est en même temps engagée valablement par les représentants repris ci-dessus, désignés par procuration spéciale.